

CONTRAT DE PRESTATION DE SECOURS 2021 - 2022

Entre

- La **Commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS**, représentée par son Maire Monsieur Hubert ARNAUD, autorisé par délibération du -----,
- La **Commune de CORRENÇON-EN-VERCORS**, représentée par son Maire Monsieur Thomas GUILLET, autorisé par délibération du -----,
- La **Commune de LANS EN VERCORS**, représentée par son Maire Monsieur Michaël KRAEMER, autorisé par délibération du -----,
- LA **Commune de VILLARD-DE-LANS**, représentée par son Maire Monsieur Arnaud MATHIEU, autorisé par délibération du-----,

Dénommées ci-après Les Communes,

Et :

- La **Société AMBULANCES DU VERCORS**
Représentée par Monsieur Clément FASSIN, dénommée ci-après Le Prestataire,

EXPOSE PREALABLE :

Les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ont confié au Maire un pouvoir et une responsabilité générale de police et de sécurité sur le territoire de la Commune, comprenant notamment l'organisation des services de secours.

La mise en œuvre de ce service de secours et en particulier le principe du remboursement des frais de secours sont clairement définis par l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Toutefois, les Communes peuvent solliciter le concours de personnes privées et passer avec elles un contrat pour l'exécution de prestations de secours strictement définies.

Ce contrat ne dégage pas le Maire de sa responsabilité en matière de police administrative des secours et lui conserve ses prérogatives et ses obligations de direction des secours.

ARTICLE 1 :

Les Communes chargent le Prestataire d'assurer les prestations de secours aux personnes blessées ou en détresse dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire de chacune des Communes.

Sous l'autorité du Maire et sous la conduite du (ou des) responsable(s) de la sécurité des pistes de chacune des Communes, cette prestation est effectuée par le Prestataire selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

2-1/ Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'ouverture des différents domaines skiabiles alpins ou nordiques hors nocturnes, et dès l'instant où il a connaissance, par une écoute téléphonique permanente, de l'état de détresse d'une personne, signifiée par un service des pistes d'une des Communes tous les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour assurer, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à sa situation, l'évacuation du bas des pistes jusqu'au cabinet médical disponible le plus proche.

Les blessés dont la prise en charge revêt un caractère d'urgence seront évacués prioritairement.

Le Prestataire doit obligatoirement indiquer le délai prévisible de son intervention à chaque appel d'un des services des pistes.

Le Prestataire est chargé du personnel affecté aux tâches de secours qui doit répondre aux qualifications exigées en la matière.

Le Prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le Prestataire effectue l'ensemble de ces missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

2-2/ A cet effet, le Prestataire met à disposition un véhicule et son équipage réservé exclusivement à cet usage aux heures d'ouverture des pistes, dès le 1^{er} jour des vacances de Noël jusqu'à l'avant-dernier week-end de mars inclus, soit pour la saison 2021-2022 du 18 décembre 2021 au 20 mars 2022.

Dans les mêmes conditions, un deuxième véhicule sera mis à disposition du 1^{er} dimanche des vacances de Noël (19 décembre 2021) jusqu'à la fin de celles-ci (dimanche 2 janvier 2022), les week-ends de janvier (samedis et dimanches : 8 et 9 janvier 2022, 15 et 16 janvier 2022, 22 et 23 janvier 2022, 29 et 30 janvier 2022), ainsi que toute la durée des vacances de février soit du samedi 5 février au dimanche 6 mars 2022.

Cette mise à disposition s'élèvera à **610,00 € TTC** par jour et par véhicule et son équipage, dimanche et jours fériés compris, à la charge des Communes.

Si ce dispositif se révèle insuffisant, le Prestataire s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre en service un véhicule supplémentaire et son équipage. Dans ce cas le Prestataire sera rémunéré au prix unitaire du transport à savoir :

→167,00 € TTC

Exceptionnellement, les jours de fermeture totale de tous les domaines skiables, la prestation est suspendue et ne donne lieu à aucune facturation.

De même le deuxième véhicule peut être suspendu en cas de fermeture d'au moins deux stations (domaines de ski alpin). Les responsables de la sécurité des pistes ont la charge d'informer le Prestataire de la fermeture de leurs domaines skiables respectifs.

Le Prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire ainsi qu'au responsable du service des pistes intéressé, l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

ARTICLE 3 : Règlement et prestations complémentaires à l'article 2

3-1/ La répartition des frais engagés sur la période définie à l'article 2-2 sera prise en charge par chacune des Communes signataires au prorata du nombre de secours effectués sur piste des différents domaines (alpin ou nordique) sur cette même période.

Une facture sera remise par le Prestataire à chacune des Communes au début de chaque mois pour les prestations du mois précédent.

Une facture détaillée fera ressortir l'ensemble des prestations apporté aux communes et réparties provisoirement pour les mois de Décembre 2021, janvier et février 2022 selon le tableau ci-dessous arrêté d'après le nombre de secours sur pistes effectués dans chacune des communes au cours de la saison 2020/2021.

AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	24.33 % du montant total des prestations
CORRENÇON EN VERCORS	17.33 % du montant total des prestations
LANS EN VERCORS	13.34 % du montant total des prestations
VILLARD DE LANS	45.00 % du montant total des prestations

La facture du mois de mars jusqu'au 20 mars 2022 ajustera définitivement la répartition du montant total des prestations issues de l'article 2-2 selon le nombre de secours effectués sur piste couvrant la période du 18 décembre 2021 au 20 mars 2022, et qui devrait être communiqué impérativement au Prestataire avant le 9 avril 2022.

Le mandatement des sommes dues par les Communes au Prestataire intervient dans les 15 jours au plus tard après réception de la facture en Mairie.

En dehors des périodes définies, le Prestataire s'engage à mettre un véhicule et son équipage à disposition de la (ou des) commune qui sollicitera (solliciteront) une prestation journalière.

Dans ce cas, le prestataire sera rémunéré par la (les) commune(s) intéressée(s) au prix par jour du véhicule et de son équipage soit **610 € TTC**, le montant journalier sera réparti à parts égales entre les domaines skiabls alpin et (ou) nordique, qui auront sollicité le service, sachant que la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors dispose de deux domaines skiabls alpin et nordique distincts.

ARTICLE 4 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Les transports seront assurés à partir des sites alpins et nordiques d'Autrans, de Corrençon-en-Vercors, de Lans-en-Vercors, de Méaudre et de Villard-de-Lans.

Les évacuations seront dirigées vers le cabinet médical disponible le plus proche, et selon la gravité des blessures. Les prestations au-delà de ce premier transport ou sans liaison avec les secours sur les pistes sont exclues de la présente convention.

A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé :

- au bénéficiaire de l'évacuation pour information ou pour son assurance
- au Maire à titre de compte-rendu et pour établissement de la facture correspondante

L'exemplaire destiné au bénéficiaire lui sera remis lors de l'intervention.

En aucun cas le Prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés.

Le Prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de la mission qui lui est confiée au titre du présent contrat sans en avertir les Communes et obtenir leur accord.

Pour les périodes où un seul véhicule est mis à disposition, il sera basé en priorité à Villard-de-Lans et interviendra sur les autres Communes selon l'ordre d'arrivée des appels ou l'urgence extrême du secours.

Pour les périodes où un deuxième véhicule sera mis à disposition, celui-ci sera basé soit à Autrans, soit à Méaudre.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En tout état de cause, le Maire de chacune des Communes reste responsable de l'organisation et de la distribution des secours.

Le Prestataire est responsable devant les Communes des fautes et dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation, et notamment en cas de non-respect des usages et procédures afférentes aux premiers secours.

Il devra à cet effet s'assurer contre les risques liés à l'exercice des obligations définies au présent contrat.

Les Maires assurent la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire sur leur Commune.

Ils se réservent la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toute personne sur l'ensemble du territoire de leur commune.

Le présent contrat ne peut en aucun cas conférer une exclusivité au profit du Prestataire. L'exercice des prérogatives du Maire de chacune des Communes en matière de secours ne peut donner lieu à aucune indemnité au profit du Prestataire.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

Toutes les informations dont la Société Ambulances du Vercors prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la Société Ambulances du Vercors s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Société Ambulances du Vercors s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et données personnelles auxquels elle peut avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les Communes se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la Société Ambulances du Vercors.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de la **saison d'hiver 2021-2022**.

Les Communes se réservent le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du Prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

Fait à LANS-EN-VERCORS, le 05 octobre 2021

Le Prestataire,

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Le

Le Maire de Corrençon en Vercors,
Le

Le Maire de Lans en Vercors,
Le

Le Maire de Villard de Lans,
Le